

S-441 EX. DROLET - QUEBEC -

1947-48



47-48
S. 441

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juin 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre la Compagnie F.X
Drolet, de Québec, et le Syndicat National Catho-
lique de la Métallurgie Inc.

Monsieur,

Je vous inclue une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 8 mai 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 441.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15

47.48
S. 441

Ref: Q-182

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA
PROVINCE DE QUEBEC

286, rue St-Joseph,
QUEBEC.

QUEBEC, le 30 mars 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

RE; Stanislas Huot Eng.,
— Cie F.X. Drolet.

Monsieur le sous-ministre,

La présente est pour accuser
réception de votre lettre du 24 courant à laquelle est
annexée copie d'un avis que le Syndicat national catholi-
que de la Métallurgie de Québec Inc. a servi aux employeurs
plus haut mentionnés relativement à ses contrats collectifs
expirant au cours du mois de mai 1948.

Bien à vous,

Le secrétaire-adjoint,

(signé) LEO MASSICOTTE

L. Massicotte, LL.L.,
/sp

QUEBEC, le 24 mars 1948.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations Ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUEBEC.

Cher monsieur,

Je vous transmets sous pli, à titre de
renseignement, et pour compléter votre documentation,
copie d'un avis que le Syndicat national catholique de
la Métallurgie de Québec, Inc. a servi à ses employeurs,
la Cie F.-X. Drolet et Stanislas Huot Enrg. relativement à
ses contrats collectifs expirant au cours du mois de mai
1948.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc

Québec, le 31 mars 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 24 courant laquelle était accompagnée d'une copie de l'avis que le Syndicat National catholique de la Métallurgie de Québec Inc. a servi à ses employeurs, la Cie F.-X. Drolet et Stanislas Huot Earg., relativement à ses contrats collectifs expirant au cours du mois de mai 1948.

J'en informe le service concerné.

Croyez, monsieur le sous-ministre, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J. Emile Simard
GL

QUEBEC, le 24 mars 1948.

Monsieur J.-E. Simars, secrétaire général,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUEBEC.

Cher monsieur,

Je vous transmets sous pli, à titre de renseignement, et pour compléter votre documentation, copie d'un avis que le Syndicat national catholique de la Métallurgie de Québec, inc. a servi à ses employeurs, la Cie F.-X. Drolet et Stanislas Huot Enr. relativement à ses contrats collectifs expirant au cours du mois de mai 1948.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc

QUEBEC, le 24 mars 1948.

Monsieur Paul LeTellier,
Service légal,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUEBEC.

Cher monsieur,

Je vous transmets sous pli, à titre de renseignement et pour compléter votre documentation, copie d'un avis que le Syndicat national catholique de la Métallurgie de Québec, inc. a servi à ses employeurs, la Cie F.-X. Drolet et Stanislas Huot, Enrg. relativement à ses contrats collectifs expirant au cours du mois de mai 1948.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc.

1 copie de tout

Québec, le 23 mars, 1948.

Monsieur Roland Larue, secrétaire,
Le Syndicat national catholique de
la Métallurgie de Québec, inc.,
352, rue de la Salle,
Québec, Qué.

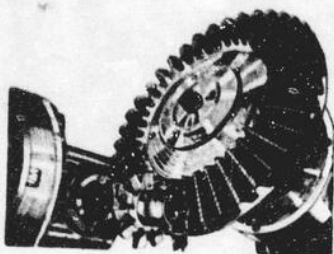
Monsieur le secrétaire,

J'accuse réception de copie d'un avis que le Syndicat national catholique de la Métallurgie de Québec, inc., a servi à ses employeurs, La Cie F.-X. Drolet et Stanislas Huot Eng., relativement à ses contrats collectifs expirant au cours du mois de mai 1948. Je vous remercie de ces renseignements.

Veuillez agréer, monsieur le secrétaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
T.



**Le Syndicat National Catholique
de la Métallurgie de Québec, Inc.**

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE CARON

QUÉBEC, le 20 Mars 1948

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre.
Ministère du Travail.
Hôtel du gouvernement.
Québec.

LETTRE REÇUE

MAR 23 1948

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur.

*H copie
du dossier*

Je vous inclus copie d'une lettre avis que
le Syndicat National Catholique de la Métallurgie; Inc.
a donné à ses employeurs; La Cie F.X. Drolet et Stanis-
clas Huot Enrg. relativement à notre contrat collectif
expirant

Pour.

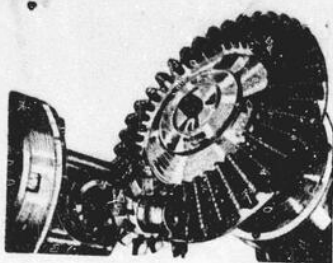
— La Cie F.X. Drolet.....8 Mai 1948
Stanisclas Huot Enrg.....21 Mai 1948.

Bien à vous,

Le Syndicat Catholique National
de la Métallurgie de Québec. Inc.

Roland Larue

Roland Larue. Sec.
352 de la Salle.
Québec.



*Le Syndicat National Catholique
de la Métallurgie de Québec, Inc.*

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE CARON

QUÉBEC, le 20 Mars 1948.

La Cie F.X. Drolet
206 du Pont Quebec
A/s de Mr. Maille.

a/s

Monsieur.

Pour faire suite à l'augmentation injustifiée du coût de la vie. Le Syndicat se voit forcé à apporter de nouveaux amendements à sa Convention Collective de Travail, expirant le 8 Mai 1948.

Nous serons heureux de vous fournir ces nouveaux amendements sous peu si vous le désirez.

L'Exécutif de notre Syndicat sera prêt à vous rencontrer dans le plus bref délais possible pour discuter de la chose.

Nous Comptons toujours sur votre entière collaboration.

Nous demeurons vos tout dévoués.

Le Syndicat National Catholique
de la Métallurgie de Québec, Inc.

Roland LaRue

Roland LaRue. Sec.
352 de la Salle.
Québec.

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DE
LA METALLURGIE DE QUEBEC, INC.

19, rue Caron, QUEBEC.

QUEBEC, Le 20 mars 1948

a/s

La Cie F.X. Drolet,
206, rue du Pont,
Québec,
A/s de Mr. Baile.

Monsieur,

Pour faire suite à l'augmentation injustifiée du coût de la vie. Le Syndicat se voit forcé à apporter de nouveaux amendements à sa Convention Collective de Travail, expirant le 8 mai 1948.

Nous serons heureux de vous fournir ces nouveaux amendements sous peu si vous le désirez.

L'Exécutif de notre Syndicat sera prêt à vous rencontrer dans le plus bref délai possible pour discuter de la chose.

Nous comptons toujours sur votre entière collaboration.

Nous demeurons vos tout dévoués,

Le Syndicat National Catholique
de la Métallurgie de Québec, Inc.

(signé) ROLAND LARUE, Sec.
352 de la Salle,
QUEBEC.



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 20 juin, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE: La Compagnie F.X. Drolet,

&

Le Syndicat National Catholique de la
Métallurgie Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 18 juin, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 8 mai 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 9 mai 1947
sous le numéro 441.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
LO.	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	P. E. Bernier, L.L.L
copies	Ans

Bien à vous,

Paul F. Bernier
par R.R.

Le secrétaire,



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juin 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Compagnie F. X.
Drolet, de Québec et le Syndicat National Catholique de
la Métallurgie Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 8 mai 1947 et déposée au ministère du Travail le 9 mai 1947 sous le numéro 441 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

441

Québec, le 28 mai 1947.

La Cie F.-X. Drolet,
206, rue Dupont,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous avons fait parvenir un certificat de dépôt de la convention collective intervenue entre La Cie F.-X. Drolet et le Syndicat national catholique de la Métallurgie de Québec, Inc., et déposée à nos archives sous le numéro 441.

Nous désirons, par la présente, rectifier une erreur qui s'est produite sur les documents. L'association ouvrière est un agent-négociateur dûment reconnue par la Commission de Relations ouvrières le 20 janvier 1947. A cet effet, nous incluons un nouvel accusé de réception que vous voudrez bien substituer au premier.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



441

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 mai 1947.

Monsieur Marcel Nadeau, secrétaire,
Syndicat national catholique de la
Métallurgie de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 9 mai 1947,
sous le numéro 441, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Cie
F.-X. Drolet, et Le Syndicat national catholique de la Mé-
tallurgie, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 20
janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 mai 1947.

Monsieur E. Drolet, président et gérant général,
La Compagnie F.-X. Drolet,
206, rue Dupont,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 9 mai 1947,
sous le numéro 441, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Cie
F.-X. Drolet de Québec et Le Syndicat national catholique
de la Métallurgie, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 20
janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-ministre

Québec, le 28 mai 1947.

Monsieur Marcel Nadeau, secrétaire,
Syndicat national catholique de la
Métallurgie de Québec, Inc.,
39, rue Boisseau,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

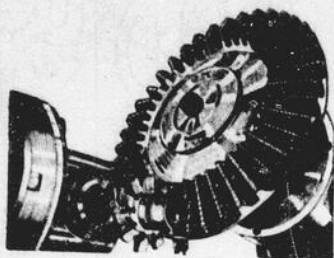
Nous avons bien reçu votre lettre du 23 mai nous informant que le Syndicat national catholique de la Métallurgie de Québec, Inc. a été dûment reconnu comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières vis-à-vis la compagnie F.-X. Drolet, Limitée.

Après une nouvelle consultation avec la Commission, nous sommes en mesure de reconnaître que votre déclaration est fondée. En effet, cette reconnaissance date de janvier 1947. Nous regrettons l'erreur qui s'est produite et nous vous faisons parvenir, sous pli, un nouvel accusé de réception de votre convention collective que nous vous prions de substituer à celui qui vous a été adressé. Nous faisons de même envers la Cie F.-X. Drolet, Limitée.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



Le Syndicat National Catholique de la Métallurgie de Québec, Inc.

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE CARON

QUÉBEC, 23 mai 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Ministère Provincial
du Travail,
Québec.

LETTRE REÇUE

MAI 26 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur.

J'ai reçu le certificat de dépôt d'une Convention Collective au No 441 intervenue entre la Cie F.X. Drolet et le Syndicat National Catholique de la Métallurgie Inc.. Dans votre lettre annexée à ce certificat, vous dites que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission des Relations Ouvrières.

Ici je possède le certificat de reconnaissance daté du 22 janvier 1947 Ref. Q-183, nous donnant droit de conclure une convention collective avec la Cie F.X. Drolet.

Auriez-vous la bonté de rectifier l'erreur.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de règlement
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

Tout respectueusement, je demeure.

CONVENTIONS

VISA DE

Estampille

Signature

Incorporation

Reconnaissance

Numerotation

Formulaire

Marcel Nadeau
Marcel Nadeau, Sec.,
39 Boisseau,
Québec.

20-1-47



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 mai 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Compagnie F.-X. Drolet,
de Québec, et le Syndicat National Catholique de la Métallurgie,
Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 9 mai 1947 sous le numéro
441.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 mai 1947.

Monsieur E. Drolet, président et gérant général,
La Compagnie F.-X. Drolet,
206, rue du Pont,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait
au ministère du Travail, le 9 mai 1947 sous le numéro
441 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndi-
cats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)
et intervenue entre la Compagnie F.-X. Drolet, de Québec, et
le Syndicat National Catholique de la Métallurgie, Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas
été reconnue comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assu-
jettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cet-
"te dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 mai 1947.

Monsieur Marcel Nadeau, secrétaire,
Le Syndicat National Catholique de la Métallurgie
de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait
au ministère du Travail, le 9 mai 1947 sous le numéro
441 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndi-
cats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)
et intervenue entre la Compagnie F.-X. Brolet, de Québec, et
le Syndicat National Catholique de la Métallurgie Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas
été reconnue comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assu-
jettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cet-
"te dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

Province de Québec

MINISTÈRE DU TRAVAIL



Province of Quebec

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 441
 Number

Les présentes établissent que le **neuvième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mai**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Marcel Madeau, secrétaire, Le Syndicat National Catholique de la Métallurgie de Québec, Inc.,**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **441**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **8 mai 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **la Compagnie F.-X. Drolet, de Québec, et le Syndicat National Catholique de la Métallurgie Inc. En vigueur à compter du 9 mai 1947 jusqu'au 9 mai 1948. Renouvellement automatique.**
between:

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **deuxième**
this

jour du mois de
day of the month of

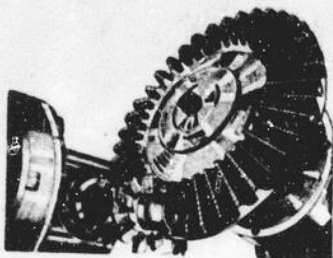
mai

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister



*Le Syndicat National Catholique
de la Métallurgie de Québec, Inc.*

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE CARON

QUÉBEC. 8 mai, 1947.

LETTRE REÇUE

MAI 9 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Ministère Provinciale
du Travail.

Monsieur.

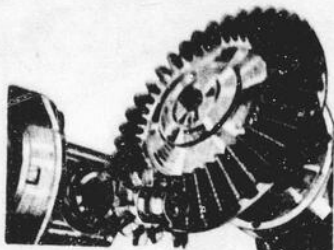
Vous trouverez ci-inclus la convention collec-
tive que notre Syndicat a négocié avec la Compagnie
F.&X. Drolet,

Bien à Vous.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Adresser la lettre	
Préparer	Requiescence
	Présentation
	Présentation
	Présentation
Attester réception	
Mettre en cause	
Faire la demande	
Mettre la lettre	
Casser la	

Estampille ✓
Signature ✓
Incorporation 18-1-43
Reconnaissance non
Numérotage 441
Formule

Marcel Nadeau, Sec.
39 Boisseau,
Québec.



*Le Syndicat National Catholique
de la Métallurgie de Québec, Inc.*

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE CARON

QUÉBEC, 8 mai, 1947.

RESOLUTION.

A l'assemblée du 2 mai, il fut proposé par Mr. Adélard Tremblay et secondé par Mr. Joseph Harbour que le Président Alphonse Caron et le Secrétaire Marcel Nadeau signe la Convention Collective pour le Syndicat.

Marcel Nadeau
Marcel Nadeau
Secrétaire.

Convention collective en vertu de la Loi
des Syndicats Professionnels
de la Province de Québec

-entre-

LA COMPAGNIE F.-X. DROLET, de Québec
partie de première part et ci-après appelée
"L'Employeur"

-et-

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DE LA METALLURGIE Inc.
partie de seconde part reconnue par la
Commission des Relations Ouvrières
et ci-après appelée
"Le Syndicat"

L'Employeur et le Syndicat conviennent mutuellement que:

JURIDICTION

- Article 1. Cette convention collective, ci-après appelée "convention" s'applique à tous les employés de l'usine, y compris les commis de magasin, exception faite des contremaîtres proprement dits et du personnel de bureau.

PRINCIPES GENERAUX

But:

- Article 2. Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'établir d'autre part des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

Coopération:

- Article 3. L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat s'engage à favoriser la discipline dans l'usine et à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

L'employeur et le Syndicat s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé des employés.

Droits mutuels:

- Article 4. L'employeur reconnaît qu'en vertu du certificat émis par la Commission des Relations Ouvrières, le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la Convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail, suivant les dispositions de la convention.

- Article 5. Le droit d'embaucher et de maintenir l'ordre et l'efficacité est sous le seul contrôle de l'employeur, le droit d'accorder des promotions, de suspendre ou de congédier pour cause, est également sous le contrôle de l'Employeur, sujets aux procédures pour griefs, tel que prévue dans la convention.

- Article 6. Le Syndicat reconnaît que d'autres droits et responsabilités appartiennent exclusivement à l'Employeur, parmi lesquels (mais bien entendu n'étant pas les seuls) se trouvent les opérations et la conduite des affaires de l'entreprise et tout ce qui a trait aux procédés employés pour manufacturer ces produits, aux endroits choisis pour le ou les sites des usines de l'entreprise.

Grèves ou Contre-grèves:

- Article 7. L'Employeur et le Syndicat s'engagent pour la durée de la convention, à ne pas recourir à la grève ou contre-grève, mais à soumettre leurs différends à l'arbitrage prévu par la convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

- Article 8. Les conditions de travail prévues à la présente convention s'appliquent à tous les employés tel que prévu à l'article 1, sauf les ouvriers assujettis aux stipulations du décret numéro 3002.

Salaires:

Article 9.

a) Les taux de salaires et classifications d'opérations indiqués à l'annexe "A" et qui fait partie intégrante de cette convention seront ceux en vigueur pendant la durée de la présente convention, suivant les stipulations de l'article 9b.

b) L'augmentation ajoutée aux salaires minima de toutes les classes de l'annexe "A" du contrat expirant le 9 mai 1947, sera également ajoutée, dans la même proportion, aux salaires de tous les employés payés, à cette date, à des taux supérieurs à ces taux minima, sauf pour le chauffeur stationnaire et le camionneur dont les salaires sont par la présente convention fixés à 0.68.

c) Si un système à la pièce, à forfait ou autrement est établi, les ouvriers ne devront pas recevoir un salaire inférieur au salaire prévu dans l'annexe "A" de la présente convention.

d) Il est entendu que tout employé qui jouit de conditions de travail plus intéressantes ou reçoit un salaire supérieur à ce qui est prévu par la présente convention ne verra pas ces conditions ou ce salaire changé par la mise en vigueur de la présente convention.

e) Un ouvrier en charge de deux hommes ou plus en dehors de l'usine, soit sur les réparations ou les installations, sera payé à raison de dix cents (0.10) de l'heure de plus que son taux habituel.

f) Tout ouvrier travaillant sur les réparations ou installations en dehors de l'usine sera payé cinq cents (0.05) l'heure de plus que son taux habituel.

Heures régulières:

Article 10.

La semaine régulière de travail sera de quarante-neuf heures par semaine. La journée régulière sera de 7.30 a.m. à midi et de 1.00 p.m. à 5.30 p.m., les cinq premiers jours ouvrables de la semaine, et de 7.30 a.m. à 11.30 a.m. le samedi.

Temps supplémentaire:

Article 11.

Tout travail supplémentaire sera payé: à temps et demi,

- a) après 49 heures de travail dans la même semaine;
- b) après 9 heures dans la même journée;
- c) en dehors des heures régulières spécifiées à l'article 10;

à temps double, entre 10.00 p.m. et 7.30 a.m.

Jours chômés:

Article 12.

Il n'y aura pas de travail, les dimanches, les fêtes religieuses et d'obligation, le jour de la St-Jean-Baptiste, le jour de la Fête du Travail, le Vendredi Saint. Tout travail exécuté ces jours-là sera rémunéré à temps double.

Congés:

Article 13.

a) Tout employé aura droit à un congé annuel, selon les dispositions de l'ordonnance No.3 de la Commission du Salaire Minimum, telle que révisée, excepté les employés ayant 10 ans et plus de service continu, qui bénéficieront de deux semaines de vacances payées. Dans ce dernier cas, l'allocation sera le double de celle d'un employé ayant moins de 10 ans de service.

b) Le salaire de ces vacances sera versé avant le départ de l'employé.

c) Les vacances seront généralement prises au cours des mois de juillet, août et septembre, à la discrétion de l'employeur; ce dernier fera connaître 15 jours à l'avance, la date des vacances de tel employé ou de tel groupe d'employés.

Classification:

Article 14.

Tout employé sera informé de son propre classement. Aucun employé ne recevra moins que le minimum prévu par la convention.

Ancienneté:

Article 15.

a) Six mois d'emploi continu sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu et après cette période ce droit comptera à partir du premier jour d'emploi.

b) L'Employeur s'engage à fournir une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé dans chacune des sections de l'usine. Cette liste sera mise à date tous les 6 mois.

c) L'Employeur pourra allouer certaines périodes de congé par maladie ou autre raison grave, sans que pour cela tel employé perde son droit d'ancienneté.

Article 16. Apprentissage:
Le nombre des apprentis est limité à au plus 10% du nombre total des salariés de l'employeur.

Article 17. Paie:
La paie se fera chaque semaine, le vendredi, en monnaie légale. Les détails suivants devront apparaître sur l'enveloppe de paie.

Le nom et prénom de l'employé;
La date et la période de paie;
Les heures régulières et le temps supplémentaire;
Les déductions;
Le montant net.

REGIME SYNDICAL

Article 18. Affiliation:
a) Tout employé actuel, membre du Syndicat et ceux qui le deviendront, devront en rester membres pour la durée de la Convention sous peine de perte d'emploi.

b) Dans les trente jours qui suivront son engagement tout nouvel employé devra devenir membre du Syndicat et le demeurer pour la durée de la présente convention, et ce comme condition du maintien de son emploi.

Article 19. Perception:
L'Employeur fera à même la paie de chaque employé qui en fera la demande sur une formule appropriée fournie par le Syndicat, la perception d'un montant égal à la contribution syndicale exigée par le Syndicat et en fera remise, une fois par mois, en monnaie courante, au secrétaire financier du Syndicat.

Article 20. Représentation:
Le représentant attitré du Syndicat dans l'usine pourra rencontrer les représentants de l'Employeur pour régler toute difficulté ou tout différend. Il aura accès dans tous les départements, pourvu que cela ne nuise pas à la production et qu'il ait obtenu au préalable la permission de l'Employeur. De plus le représentant extérieur du Syndicat pourra rencontrer les représentants de l'Employeur au bureau, au besoin.

Article 21. Pernis d'absence:
Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales, mais sans rémunération pour la perte de temps, après entente préalable avec l'Employeur.

Article 22. Affichage d'avis:
Les avis du Syndicat pourront être affichés dans les départements de l'usine aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par l'Employeur. Aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir été au préalable approuvé par l'Employeur.

ORGANISMES

Article 23. Comité des relations ouvrières:
Pour assurer l'application de la présente convention, un comité des relations ouvrières sera formé dans les trente (30) jours qui suivront sa signature. Il sera composé d'une part de trois (3) représentants nommés par l'Employeur et d'autre part, d'un nombre égal de représentants du Syndicat choisis parmi ses membres. Les membres nommés par l'Employeur seront au choix de ce dernier. Lors de sa première assemblée le Comité se choisira un Président parmi ses propres membres.

Article 24. Ce Comité aura le pouvoir d'assurer l'application des termes et conditions de la convention, de discuter et de régler toute question qui peut concerner les relations entre, d'une part l'Employeur et d'autre part le Syndicat et ses membres.

Article 25. Ce Comité se réunira généralement une fois par mois, en dehors des heures régulières de travail, ou plus souvent, selon le besoin, à la demande de l'une ou de l'autre partie.

Procédures de règlement des différends:

Article 26. Dans le cas de différend, la procédure sera la suivante:

- a) L'employé devra d'abord soumettre son cas à son contremaître.
- b) Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre heures, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il pourra avec ou par le représentant attitré du Syndicat, exposer son différend, par écrit, au surintendant ou au représentant de l'employeur;
- c) Si le surintendant ou le représentant de l'employeur ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, ou si l'employé n'accepte pas la décision rendue, le cas est soumis à l'employeur lui-même qui devra rendre une décision dans les vingt-quatre (24) heures.
- d) Si ce dernier échoue, le différend sera soumis au Comité des Relations Ouvrières constitué en vertu des articles 23, 24 et 25.
- e) Si le Comité de relations ouvrières ne peut en arriver à résoudre le différend, le représentant extérieur du Syndicat devra rencontrer les représentants désignés par l'employeur, au bureau de ce dernier.
- f) A défaut de règlement, les parties devront soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage formé en vertu de la Loi des Différends ouvriers de Québec, les parties acceptant la décision arbitrale pour finale et obligatoire.

DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Article 27. La présente convention prendra effet le jour de son dépôt au bureau du Ministère du Travail. Sa durée sera d'une année. Cette convention se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre de son intention de l'abroger ou de la modifier et ce du soixantième au trentième jour avant son expiration.

RESTRICTIONS

Article 28. Toute clause de cette convention qui serait à l'encontre de décrets ou lois fédérales ou provinciales considérés d'ordre public, actuellement en vigueur ou qui le deviendront, sera considéré comme non avenu, sans affecter la validité de la présente convention.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés. Ce ... *huitième* ... jour du mois de ... *Mai* ... 1947.

LA COMPAGNIE F.-E. INGLET

Par: *E. Inglet*

.....
..... *Président & Ger. Gen'l.*

Témoins: *Louis Bédard*

.....
Jacques Duro

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DE LA
MÉTALLURGIE INC.

Par: *R. P. ...*

Marcel Nadan Sec.

Annexe "A" des salaires

Mécaniciens, modeleurs, électriciens, soudeurs:

Classe A	0.86	minimum
" B	0.74	"
" C	0.62	"
Apprentis: 4 ^{ème} Année	0.56	"
3 ^{ème} Année	0.46	"
2 ^{ème} Année	0.36	"
1 ^{ère} Année	0.28	"

Menuisiers, charpentiers, forgerons, menuisiers.

Classe A	0.82	"
" B	0.70	"
" C	0.58	"
Apprentis: 4 ^{ème} Année	0.52	"
3 ^{ème} Année	0.42	"
2 ^{ème} Année	0.34	"
1 ^{ère} Année	0.28	"

Ascenseurs:

A l'extérieur. Tel que prévu par le décret.

A l'intérieur. Classe A	0.80	"
" B	0.70	"

Chauffeur stationnaire	0.68	"
Camionneur	0.68	"
Homme de cubilot	0.63	"
Journaliers	0.58	"